

Les poursuites pour rapt de séduction en Nouvelle-France

Josianne Ricard

Number 112, Winter 2013

Des histoires étonnantes sous la plume de jeunes historiens

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/68219ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (print)

1923-0923 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ricard, J. (2013). Les poursuites pour rapt de séduction en Nouvelle-France. *Cap-aux-Diamants*, (112), 13–16.

LES POURSUITES POUR RAPT DE SÉDUCTION EN NOUVELLE-FRANCE

par Josianne Ricard

En 1701, Catherine Paulo dépose une plainte criminelle contre Nicolas Lemoine pour avoir « ravi, subordonné, extorqué par séduction » sa fille Élisabeth Campeau, âgée de dix-huit ans, selon l'article 42 de l'Ordonnance de Blois. Élisabeth déclare qu'elle a été séduite sous promesse de mariage. Lors du procès, sa réputation est mise en jeu, car elle aurait eu deux amants. Elle ne reçoit aucune compensation pour réparer son honneur, mais ses deux amants doivent partager les frais de l'enfant. Voilà un cas typique de plainte pour rapt de séduction en Nouvelle-France, une cause qui tient davantage de la simple séduction ou du « commerce illicite » et qui aurait dû relever du droit civil. Pourtant, les familles des jeunes filles séduites ont recours à une procédure criminelle qui est ainsi détournée de son objectif initial.

LE RAPT DE SÉDUCTION SELON LES TEXTES

Selon les édits, le rapt de séduction est un crime commis principalement contre l'autorité parentale. Plus précisément, il s'agit de l'enlèvement d'une personne mineure, avec son consentement, dans le but de la marier à l'insu des parents de la victime.

L'Ordonnance de Blois (1579) condamne ainsi ces mariages clandestins et impose la peine de mort aux coupables, « sans espérance de grâce ou de pardon ». Cependant, dès le XVII^e siècle, la notion du crime est élargie. La séduction ne doit pas être nécessairement prouvée, elle peut seulement être présumée. Cette présomption peut amener une confusion, car le crime n'a plus besoin d'être



Pierre Le Moyne d'Iberville (1661-1706). Gravure tirée de Justin Winsor. *Narrative and critical History of America*, volume 5, 1887.

prouvé par la victime. Étant donné le caractère excessif de la sentence prévue et surtout l'accroissement d'accusations de rapt de séduction, les tribunaux ont donné au séducteur la possibilité de se

marier avec la plaignante pour éviter la peine de mort. Cette alternative vient alors contredire l'essence même de l'ordonnance qui souhaite éviter des mariages inégaux. L'interprétation de l'Ordon-

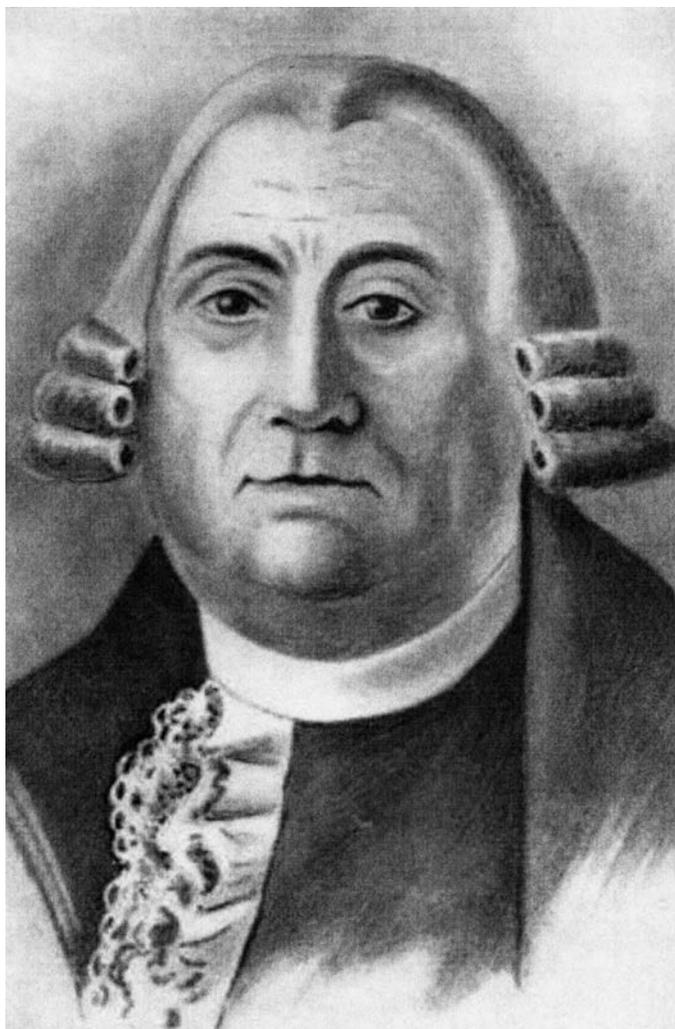
nance de Blois a donc ouvert la porte à de nombreuses plaintes pour rapt de séduction qui ne sont, en fait, que de simples séductions.

En 1730, la Déclaration du roy donnée à Marly précise les caractéristiques du rapt de séduction et tente de mettre fin à une pratique devenue excessive. Cette déclaration rappelle : « qu'on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le Rapt de séduction; & l'on y a donné un si grand avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une simple fréquentation, y sont regardées comme un motif suffisant pour condamner l'accusé au dernier supplice ».

L'article 2 de la Déclaration défend aussi aux juges d'offrir au coupable l'alternative du mariage en précisant que seule la peine de mort est acceptée. Enfin, l'article 3 vient préciser la distinction entre le rapt de séduction et la simple séduction, cette dernière n'étant pas un crime. Il est extrêmement rare que la peine de mort

soit appliquée, étant même remplacée, après 1730, par le bannissement.

Lorsqu'on fait l'étude du rapt de séduction, on se rend compte que, bien souvent, les ouvrages, tant anciens que récents, laissent planer une certaine ambiguïté quant à la définition du crime. Les auteurs qui fondent leur analyse sur l'intitulé du procès ont alors tendance à confondre le rapt de séduction avec la simple séduction. Pourtant, des dix-sept procès pour rapt de séduction répertoriés dans l'instrument de recherche Pistard (BAnQ) – à partir duquel on peut interroger les archives criminelles des principaux tribunaux de la Nouvelle-



René-Ovide Hertel de Rouville, lieutenant général civil et criminel, directeur des forges du Saint-Maurice, grand voyer, juge de la Cour des plaids communs, né à Port-Toulouse (près de St Peters, Nouvelle-Écosse), le 6 septembre 1720, fils de Jean-Baptiste Hertel de Rouville et de Marie-Anne Baudouin, décédé à Montréal le 12 août 1792. (Gestion documentaire et archives, Ville de Montréal).

France – seulement deux sont réellement des cas de rapt de séduction. Les autres sont davantage des cas de femmes « séduites et abandonnées », selon l'expression d'Arlette Farge.

CHOIX DE LA PROCÉDURE POURQUOI LA VOIE CRIMINELLE?

Il est donc important de comprendre pourquoi des femmes « séduites et abandonnées » utilisent la voie criminelle afin d'obtenir un dédommagement. Les plaintes déposées pour rapt de séduction surviennent généralement lorsque les femmes séduites se font promettre un mariage qui n'arrivera jamais

et lorsque survient une grossesse non désirée.

À la suite d'une telle séduction, la famille de la fille séduite réclame l'alliance du séducteur, comme une juste satisfaction du mal qu'il a causé. Dans le cas du rapt de séduction tel que défini par l'Ordonnance de Blois, la famille de la personne ravie rejette le coupable et tente de lui imposer la peine de mort afin d'éviter le mariage. En Nouvelle-France, presque toutes les plaintes de rapt de séduction indiquent que le séducteur avait promis le mariage et que la famille souhaite que le mariage ait lieu ou que la victime obtienne une compensation. Les magistrats acceptent alors l'accusation de rapt de séduction bien que la relation relève davantage de la simple séduction.

Il y a certains avantages qui poussent les victimes à entreprendre une démarche au criminel. L'accusation de rapt de séduction permet aux victimes de regagner en partie leur honneur perdu, pour elles et pour leur famille. La procédure criminelle

est plus expéditive et permet à la plaignante de faire interroger l'accusé. Dans le cas où l'affaire ne se déroulerait pas à son avantage, cette procédure lui permet de se retirer et ainsi d'éviter une audience publique. La procédure criminelle lui dispense de payer un procureur et la plaignante peut s'adresser au juge du lieu de la conception de l'enfant plutôt qu'à celui du domicile de l'accusé, comme c'est le cas dans les affaires civiles. La procédure criminelle empêche aussi l'accusé de connaître l'ensemble de la preuve. Le choix de déposer ce type d'accusation démontre que les justiciables savent utiliser l'ambiguïté

entourant ce « crime » et que les magistrats acceptent aussi cette démarche en maintenant l'accusation criminelle tout en concluant à un dénouement qui se rapproche du procès civil.

LES PROCÈS POUR RAPT DE SÉDUCTION EN NOUVELLE-FRANCE

Le procès le plus souvent cité en Nouvelle-France est celui intenté en 1686 par la famille de Jeanne-Geneviève Picoté de Belestre contre Pierre Le Moyne d'Iberville. Cette dernière, tout comme son séducteur, provient d'une famille respectable de Montréal. Les procédures judiciaires seront particulièrement longues, s'étirant sur deux ans et demi, alors que ce type de procès ne dépasse pas quelques mois en général. Ce procès se distingue aussi par la notoriété de l'accusé et son influence. En effet, la carrière de Le Moyne d'Iberville est en pleine ascension dans la colonie et il bénéficie de la protection du gouver-



Scène galante sur une porcelaine fine du XVIII^e siècle. (Coll. privée).

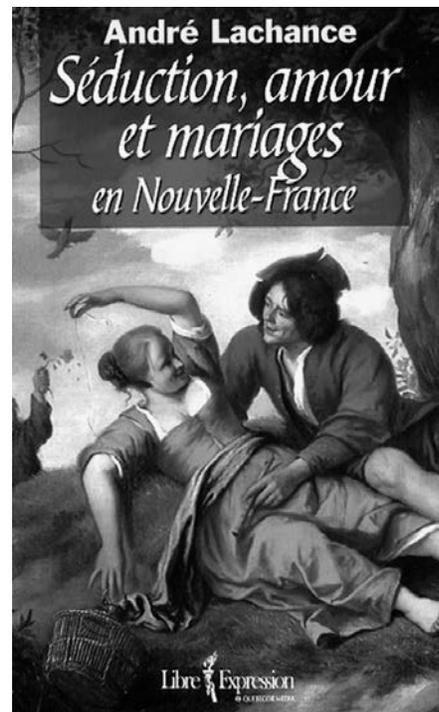
neur général, Jacques-René de Brisay, marquis de Denonville. Ce dernier va intervenir deux fois durant le procès pour permettre à d'Iberville de quitter Montréal afin d'accomplir son devoir militaire. De plus, le tuteur de Jeanne-Geneviève Picoté de Belestre, le mari de sa sœur, Jacques Maleray de Noire de La Mollerie, doit demander au Conseil souverain de prendre l'affaire en charge, car le bailli de Montréal refuse l'entendre. Le prestige de l'accusé et l'influence de son réseau ont eu un impact direct sur le déroulement du procès. Cependant, la sentence s'inscrit dans la norme, car le Conseil condamne Pierre Le Moyne d'Iberville à prendre l'enfant à charge et à verser une compensation monétaire à la plaignante.

Le procès intenté en 1705 contre Pierre de Saint-Ours par la famille d'Hélène Céloron de Blainville fait aussi apparaître la complexité de ce type de poursuite. Dans ce cas, la sentence finale est limitée aux dommages et intérêts, et ce, même si la plainte déposée était pour un viol devant témoin. D'abord trouvé coupable en première instance et condamné, il finit par être libéré de toute charge par le Conseil souverain. En cours de procès,

seule une compensation monétaire avait été demandée pour le dépuçelage, la jeune fille ayant fait une fausse couche. Ce procès a aussi attiré l'attention à cause du dénouement de l'histoire : Pierre de Saint-Ours épousera Hélène



« L'Ordonnance de Blois de 1579, promulguée par Henri III, contient de nombreuses dispositions concernant la police générale du royaume et touchant à différents domaines, et marque une étape fondamentale du droit public français. Elle impose notamment la tenue d'un registre de mariage, tenu par les curés, afin de lutter contre les mariages clandestins, mais touche aussi des questions relatives à l'organisation de la justice, aux offices, à l'Université, ou encore aux hôpitaux. » (wikipedia.org).



Cet ouvrage d'André Lachance est paru en 2007, chez Libre Expression, Montréal, 190 p.



Scène galante, porcelaine du XVIII^e siècle. (Coll. Privée).

Céloron de Blainville en 1711, soit six ans après le viol initial.

Les causes ordinaires de rapt de séduction, comme celle opposant, en 1701, Catherine Paulo à Nicolas Lemoine, sieur de Leau, sont plus brèves et se terminent de la même manière : la victime reçoit une compensation pour la réparation de son honneur (à moins que celui-ci n'ait été entaché par des fréquentations douteuses) et une compensation pour les frais de l'enfant est aussi versée à la mère. L'honneur des femmes et de la famille joue toujours un très grand rôle dans ce type de procès.

Le mariage de René-Ovide Hertel de Rouville représente un rare cas « véridique »

de rapt de séduction en Nouvelle-France. En 1741, Hertel de Rouville, alors mineur, épouse Louise-Catherine André de Leigne, fille majeure du sieur Pierre André de Leigne, conseiller du roi et lieutenant général de la Prévôté de Québec. La mère du jeune homme porte plainte pour rapt de séduction, la situation correspondant à la définition légale de ce crime, car les jeunes époux avaient contracté un mariage sans le consentement de leurs parents, et l'un d'entre eux était mineur. Le Conseil supérieur annule donc le mariage sans toutefois imposer la peine de mort. Quatre mois plus tard, Hertel de Rouville atteint sa majorité et épouse la demoiselle de Leigne en toute liberté.

Dans les autres causes, l'interprétation élargie du crime de rapt de séduction a facilité le dépôt d'une plainte par les jeunes filles séduites, si le juge était convaincu de leur honnêteté. L'utilisation de cette procédure révèle l'instrumentalisation de la justice par les justiciables. Dans presque tous les procès pour rapt de séduction en Nouvelle-France, la procédure ne correspond pas à l'offense réellement reprochée à l'accusé et la famille de la victime ne cherche pas à faire pendre le séducteur. La judiciarisation de l'amour et de la séduction (les procès pour viol sont des cas distincts, sauf pour le procès de Saint-Ours) illustre à la fois les rapports hommes-femmes et le recours à la justice par une population. ■

Josianne Ricard est récemment diplômée à la maîtrise en histoire de l'Université de Sherbrooke.

Pour en savoir plus :

Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Fonds TP1, TL1, TL2 et TL4. Conseil souverain de la Nouvelle-France, Prévôté de Québec, Bailliage de Montréal et Juridiction royale de Montréal. Procédures intentées sous le chef d'accusation « rapt de séduction » identifiées à partir de l'instrument de recherche informatisé Pistard.

Marie-Aimée Cliche. « Filles-mères, familles et société sous le Régime français ». *Histoire sociale / Social History*, vol. XXI, n° 41 (mai 1988), p. 39-69.

Arlette Farge. *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*. Paris, Hachette, 1986, 354 p.

Jean-Louis Flandrin. *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France (XVI^e-XIX^e siècle)*. Paris, Gallimard / Julliard (Coll. « Archives »), n° 57, 1975, 255 p.

Jean-François Fournel. *Traité de la séduction, considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781, 462 p.

Benoit Garnot. *On n'est point pendu pour être amoureux : la liberté amoureuse au XVIII^e siècle*. Paris, Belin (Coll. « Histoire et société »), 187 p.

André Lachance. *Séduction, amour et mariage en Nouvelle-France*. Montréal, Libre Expression, 2007, p. 61.